

OCTOBRE 1952

CHAPITRE V

L'ORGANISATION COMMUNAUTAIRE

¹ Ce document est la transcription intégrale de l'original prêté par l'Association des Anciens et Amis des Communautés de Travail Autogérées, l'original est maintenant à la Médiathèque de Valence. (Faire des hommes libres - Michel Chaudy - Editions REPAS - www.rhone-alpesolidaires.org/boimonda)

OCTOBRE 1952

CHAPITRE V

L'ORGANISATION COMMUNAUTAIRE

(à jour)

Art. 1. - PRINCIPES DE BASE DE LA REGLE -

La Communauté pourra édicter des lois n'intéressant que sa vie intérieure, à la condition expresse qu'elles ne violent pas les lois édictées par les Communautés supérieures (avec leur accord). Ces lois devront, en outre tenir compte des exigences ci-dessous :

A) - Toute l'organisation ou règle basée sur le principe de la division et de l'isolement des activités humaines devra être rejetée.

B) - Toute règle qui opposera l'intérêt privé à l'intérêt commun devra être rejetée.

C) - Toute règle ayant pour effet de diviser les hommes en classes dont les intérêts s'opposent devra être rejetée.

D) - Toute règle qui aura pour effet de rendre le vice plus rémunérateur que la vertu devra être rejetée.

Art. 2. - UNANIMITE. -

Les décisions, pour être imposables à tous, devront avoir été acceptées par tous (règle de l'unanimité),

Art. 3. - PARTICIPATION. -

La Communauté devra être organisée de telle sorte que tous ses membres puissent participer, selon leur valeur, à son orientation, sa gestion, son contrôle (choix des buts, contrôle de l'exécution).

Art. 4. - CONTROLE. -

Les lois et les Chefs seront toujours sous le contrôle de tous les membres de la Communauté et pourront toujours être défaits.

Chapitre V - L'Organisation Communautaire.

Art. 5. - ORGANISATION DES RAPPORTS ENTRE LES MEMBRES. -

La Communauté devra être organisée de telle sorte que tous les membres qui la composent se connaissent.

Art. 6. - LIBERTE D'OPINION. -

La Communauté devra être organisée de telle sorte que la liberté d'opinion soit parfaitement respectée.

Art. - 7. - JUSTICE. -

La Communauté devra être organisée pour rendre la justice dans tous les différends dans lesquels sont seulement en cause les intérêts privés de ses membres ou leurs intérêts strictement communautaires, (à l'intérieur de la Communauté).

Les juges devront être effectivement libres et responsables.

La justice devra être rendue rapidement.

Art. 8. - APPLICATION DE LA REGLE. -

La Communauté devra être organisée de telle façon que la règle générale puisse toujours être adaptée aux cas particuliers.

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 9. - DEFINITION. -

Assemblée qui possède, quand elle réunit l'unanimité, le pouvoir absolu dans la Communauté.

Art. 10. - COMPOSITION. -

Tous les membres de la Communauté peuvent assister.

Seuls les membres « COMPAGNONS » ou « COMPAGNES » et « JEUNES COMPAGNONS » de plus de 18 ans doivent obligatoirement assister.

Elle est présidée par le Chef de Communauté et son bureau est le Conseil Général.

Chapitre V - L'Organisation Communautaire.

Article 11. - VOTE EN ASSEMBLEE GENERALE.

Les Stagiaires ne sont pas admis au vote.

Les Postulant familial n'ont pas droit de vote.

Le "Jeune Compagnon." de moins de 18 ans n'a pas le droit de vote pour l'élection du Conseil Général et de la Commission de Contrôle. A le droit de vote pour l'élection du Tribunal.

Le Postulant productif a droit de vote pour l'élection des membres du Tribunal, de la Commission de Contrôle et du Comité d'Entreprise, Il n'e pas le droit de vote pour l'élection des membres du Conseil Général (Conseil d'Administration de la SCOP). Ils ont, par ailleurs, le droit de vote pour toute les questions intéressant l'application de la règle.

Le Familier ne participe pas au vote pour l'élection du Conseil Général tant qu'il n'a pas 15 mois de présence dans la Communauté (participation aux activités) - (voir Règle Chapitre IV : Positions Communautaires = Familier:), Quelque soit son temps de présence dans la Communauté, le familial a droit de vote pour l'élection du Tribunal et do la Commission de Contrôle.

Article 12. - PERIODICITE.

Elle se réunit une fois par semestre ob ligatoirement.

La date est fixée par le Conseil Général et doit être publiée dans les groupes assez tôt pour que tous soient avertis au moins huit jours à l'avance.

Article 13. - CONVOCATION EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée extraordinairement par le Chef de Communauté, soit de sa propre initiative, soit à la demande de 1/3 des membres du Conseil Général au moins, soit à la demande de 1/3 des membres du conseil des chefs de groupe.

Article I4. - MISSION

L'Assemblée Générale doit établir les règles de la Communauté, veiller à ce que toutes ses règles, sa constitution, soient respectées. Les règles fondamentales, les principes, la morale, les taches communautaires ne peuvent être fixés et avoir caractère obligatoire que sur un vote unanime de l'Assemblée Générale.

Chapitre V - L'Organisation Communautaire.

Elle doit répondre aux questions posées par le Chef de Communauté, en particulier sur les programmes d'activité proposées par le Chef de Communauté.

Elle doit entendre le compte-rendu du Chef de Communauté et donner quitus aux responsables.

Elle vote les barèmes, les qualifications d'état ou professionnelles.

Art.15. - RENOUELEMENT DES ORGANISME.

Chaque année, l'Assemblée Générale procède au renouvellement des membres du Conseil Général, du Tribunal et d'un membre de la Commission de Contrôle,

Elle nomme également chaque année les membres du Comité d'Entreprise,

Enfin, chaque année également, elle renouvelle 1/3 des membres du Conseil d'Administration de la S.C.O.P.

Elle procède tous les trois ans à l'élection du Chef de Communauté et de son adjoint,

Article 16. - APPLICATION DES DECISIONS.

C'est l'Assemblée Générale qui fixe les buts de la Communauté ; le Chef de Communauté est responsable du résultat et du choix des moyens.

Le Conseil Général veille à ce que les buts soient toujours poursuivis. Il aide le Chef de Communauté à trouver les moyens à employer. Le groupe de quartier recherche et étudie les buts et les moyens à proposer.

En cas de conflits à l'intérieur de l'Assemblée Générale, il appartient au chef de Communauté d'arbitrer et, au besoin, d'arrêter le débat.

Le Chef de Communauté a toujours le droit d'opposer son veto à une décision de l'Assemblée Générale. Il peut imposer une décision même contre l'avis de la majorité de l'Assemblée Générale. Dans ce cas, c'est le problème de la confiance au chef de Communauté que l'Assemblée a à résoudre.

Si la confiance n'est pas donnée à l'unanimité au Chef de Communauté, celui-ci a le choix entre la démission ou l'adoption de la décision de l'Assemblée.

Chapitre V - L'Organisation Communautaire.

Les positions politiques, sociales, économiques de la Communauté doivent toujours faire l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale (unanimité).

Article 17. - MODIFICATION DES REGLES ET DES BUTS.

La constitution de la Communauté, sa morale, les tâches confiées par les familles à la Communauté, ne peuvent être admises, modifiées, que par un vote unanime de la Communauté.

Article 18.- EXPLICATIONS.

L'expérience nous a démontré que, dès que l'on a fait disparaître les principales causes de conflit que sont l'opposition des intérêts, l'ignorance, la méfiance, la misère, l'injustice, l'unanimité est facilement réalisée.

Si une Communauté ne parvient pas à réaliser cette unanimité, c'est que son Chef n'est pas à la hauteur.

Un vrai chef, informé parfaitement par ses Conseils de Chefs de Groupes; Conseil Général, et ayant par eux une action constante sur tous les membres de la Communauté, doit savoir ce qui convient parfaitement à sa Communauté. Il doit avoir prévu ses besoins, sc. Conflit, les avoir fait étudier dans ses groupes. Bref, il ne doit présenter à l'Assemblée Générale que des problèmes bien au point.

La vie communautaire crée un climat de confiance qui facilite l'accord unanime.

CONSEIL GENERAL

Article 19. - COMPOSITION

Il se compose :

1° des membres élus comprenant :

2 Agents de maîtrise

(Chef de section ou chef d'équipe).

5 Compagnons dont au moins une Compagne productive.

2 familiers (dont au moins 1 mère de famille).

2° Des Chefs de service,

Le Chef de Communauté assiste de droit à toutes les séances et peut délibérer comme les membres du Conseil.

Chapitre V - L'Organisation Communautaire.

Article 20. - ELECTION DES MEMBRES ELUS.

Les candidats se font inscrire à la Direction ou sont proposés par les groupes de quartier et le Chef de Communauté.

La liste est close 15 jours avant l'Assemblée Générale du début de l'année.

Cette liste est communiquée aux groupes de quartier et publiée dans le journal "LE LIEN",

Article 21. - ELIGIBLES.

Peuvent être candidats :

1°) Compagnons ou Compagnes spécialistes,

2°) Compagnes familiers incorporés depuis 15 mois dans la Communauté et accomplissant leurs tâches communautaires (voir Règle ch. IV - Position Familier).

Article 22. - ELLECTEURS.

Pour être électeur, il faut appartenir à la Communauté depuis 15 mois et posséder le titre de Compagnon, Compagne spécialiste, familier. Les apprentis - compagnons de moins de 18 ans ne prennent pas part au vote.

Article 23. - MODE D'ELECTION.

L'élection a lieu sur bulletins nominatifs au cours de l'Assemblée Générale annuelle du début de l'année.

Ce sont les trois membres de la Commission de Contrôle qui procèdent aux opérations et qui publient les résultats. La Commission de Contrôle peut être assistée dans ces opérations par deux scrutateurs; désignés à main levée.

On procède d'abord à l'élection des membres titulaires.

Une seconde élection a lieu pour les suppléants

Il est établi une liste basée sur les résultats du vote, les candidats étant classés selon le nombre de voix obtenues.

Cette liste est proposée à l'Assemblée d'élection et n'est définitive que ratifiée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

Chapitre V - L'Organisation Communautaire.

Les membres sont élus pour une durée de un an (mandat renouvelable).

Le membre titulaire du poste est celui qui a obtenu le plus de voix. A nombre égal de voix, c'est le candidat le plus ancien dans la Communauté qui est nommé.

Article 24. - COMITE D'ENTREPRISE

Le Conseil Général élu fait fonction et représente le COMITE D'ENTREPRISE, conformément à la loi et au protocole d'accord signé entre le chef de Communauté et les sections syndicales représentatives de la Communauté.

Article 25. - CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA S.C.O.P.

Le Conseil Général élu fait fonction et représente le Conseil d'Administration de la S.C.O.P., conformément aux statuts de la Coopérative à forme communautaire.

Article 26. - CUMUL DES RESPONSABILITES.

Il ne peut y avoir cumul de fonction de Conseiller Général avec celles de membre du Tribunal, membre de la Commission de Contrôle, Chef de Groupe de quartier.

Le mari et la femme ne peuvent faire partie, en même temps, ensemble, du Conseil Général.

Article 27. - PERIODICITE.

1°) Le Conseil Général se réunit au moins une fois tous les quatre mois pour examiner les rapports de tous les services sur leur gestion et entendre le Chef de Communauté rendre compte de sa mission, donner ses instructions.

2°) Il fixe la masse provisoire à répartir.

3°) Il assiste à la "visite" des membres de la Communauté au cours de laquelle sont vérifiés et commentés les coefficients et notes.

4°) Il peut se réunir aussi souvent qu'il en est besoin :

Chapitre V - L'Organisation Communautaire.

a) - sur convocation de Chef de Communauté, aussi souvent que celui-ci le juge nécessaire.

b) - ou à la demande de 1/3 de ses membres.

5°- Le Chef de Communauté fixe la date de l'ouverture des séances du Conseil.

6°- Tous les trois ans, les Compagnons et Postulants rendent "visite" en sa présence, au Chef de Communauté (périodicité variable suivant le cas).

Article 28. - MISSION.

C'est l'organisme chargé par excellence, de conseiller le chef de Communauté.

Il étudie tous les problèmes qui lui sont posés, peut faire toute proposition.

Il a. le droit de remontrance vis à vis du chef.

Au cas où il ne serait pris d'accord avec la décision prise par le Chef de Communauté, il peut soit lui adresser un avertissement permettant de bien établir ses responsabilités soit, si le cas est grave et si 1/3 au moins des membres est de cet avis, en appeler à l'Assemblée Générale.

Il contrôle la gestion, la comptabilité, veille à ce que les décisions prises par l'Assemblée Générale soient exécutées, à ce que l'orientation choisie soit respectée..

Ses membres peuvent prendre connaissance de tous Les documents . rapports, lettres, factures, livres comptables, etc...

Ils doivent se tenir au courant de toutes les activités de la Communauté, de ses relations avec les autres Communautés, avec les familles, avec la Profession.

Il peut convoquer l'Assemblée Générale à la demande de 1/3 de ses membres.

C'est lui qui fixe les barèmes des coefficients, sociaux, des coefficients professionnels. Il propose les coefficients sociaux individuels.

Il fixe l'importance des parts à attribuer au compte de réserves.

C'est lui qui interprète les bilans et Propose la masse à répartir (le Chef de Communauté décide).

Chapitre V - L'Organisation Communautaire.

Il examine les candidats aux différentes positions communautaires

Il aide et conseille le Chef de Communauté. Il ne peut donc pas lui donner d'ordre,

Il ne constitue pas un pouvoir opposé à celui du Chef. Il a un rôle de conseiller, d'aide, de contrôleur, d'aide-mémoire.

Il ne peut y régner qu'une atmosphère amicale.

C'est lui qui a, par excellence, mission de trouver l'application de la Règle générale aux cas particuliers. Il peut interpréter la Règle, sanctionner, à sa demande, les interprétations du Chef de Communauté pour en renforcer l'autorité.

Article 29. - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL GENERAL.

Le secrétariat de Direction établit :

1°) La date des réunions.

2°) L'ordre du jour où peuvent être inscrits tous les sujets présentés par le Chef de Communauté, par les Conseillers Généraux ou par le Conseil des Chefs de Groupe.

3°) Le registre des procès verbaux des séances qui doivent être signés par tous les membres du Conseil Général.

Article 30. - DESSISIONS DU CONSEIL GENERAL.

Les décisions du Conseil Général doivent être prises à l'unanimité.

Pour être applicables elles doivent être approuvées par le Chef de la Communauté.

Elles sont applicables à tous les membres de la Communauté..

Il ne peut être fait appel de ses décisions que devant l'Assemblée Générale.

Article 31. - CONFLITS.

En cas de conflit entre le Chef de Communauté et le Conseil Général, l'Assemblée Générale est convoquée et départagée à l'unanimité en première instance.

L'Organisation Communautaire

Le Conseil Général peut suspendre provisoirement une décision du Chef de Communauté, mais seulement à l'unanimité. Dans ce cas, la décision est suspendue jusqu'à ce que l'Assemblée Générale convoquée d'urgence se soit prononcée (dans les 8 jours).

Le Conseil Général peut être dissout à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale où si le Chef de Communauté lui retire sa confiance (ce dernier conflit constitue le cas du différend à faire trancher par l'Assemblée Générale et pose la question de la confiance au Chef de Communauté).

Article 32. - MISSION PARTICULIERE DE CHAQUE CONSEILLER.

Chaque Conseiller reçoit de l'Assemblée Générale une mission spéciale.

ASSEMBLEE DE CONTACT

Article 33. - COMPOSITION.

Tous les compagnons productifs et les Postulants productifs y prennent part obligatoirement.

Les Compagnons familiaux y prennent part facultativement.

Tous participent à la discussion et à la décision.

Article 34. - PRESIDENCE.

Elle est présidée à tour de rôle par un Compagnon ou une Compagne spécialiste, suivant l'ordre alphabétique de la liste.

Le Président assure l'ordre des débats, pose les questions et anime la réunion.

Article 35. - SECRETARIAT.

Un secrétaire est désigné sur la liste alphabétique des Compagnons à chaque réunion. C'est lui qui assurera la présidence de la prochaine assemblée de contact. Il fait le compte-rendu de la réunion, le signe et le fait signer par le Président avant de le remettre à la Direction.

Article 36. - BUT.

L'Assemblée de contact a lieu une fois par semaine, en principe le dernier jour. Elle commence et se termine par un chant choisi par le

Elle a pour but :

- Assurer la liaison entre tous les membres de la Communauté.
- Mettre chacun au courant de la vie de la Communauté durant la semaine.
- Présenter les nouveaux, annoncer les départs, les expliquer. Donner des nouvelles des absents. En général, publier tous les événements qui ont touché les membres de la Communauté durant la semaine (naissances, décès, maladie, etc. . .)
- Contrôler l'activité générale.
- Enregistrer les réclamations, suggestions.
- Faire les re montrances en commun.
- Etudier les incidents de la semaine. Prévoir leur retour, liquider tous les petits différends entre les membres de la Communauté.
- Étudier ou expliquer les mesures à prendre ou prises dans le cadre de la vie quotidienne.
- Suivre l'exécution du programme général.
- Permettre l'échange de vues entre tous les Compagnons concernant la marche de la Communauté.
- Donner les consignes dictées par la situation du moment.

GROUPE DE QUARTIER

Article 37. - DEFINITION.

Groupement de plusieurs familles (5 à 7) choisies en fonction de la proximité de leurs habitation, de leurs affinités, de leurs connaissances complémentaires, de leur goûts. C'est le plus petit organisme de la Communauté.

Article 38. - DIRECTION.

Il est dirigé par un Chef de Groupe de quartier proposé par le Chef de Communauté et élu par les membres du groupe. Le Chef de groupe de quartier fait obligatoirement partie du groupe.

Les chefs de groupe de quartier font partie de droit de l'Assemblée Générale de l'échelon supérieur.

Chapitre V - L'Organisation Communautaire.

Article 39. - ATTRIBUTION.

Le groupe de quartier a pour mission de créer un foyer de vie communautaire pratique sur le plan humain. C'est dans ses réunions que se discutent les règles de la Communauté, son orientation. C'est surtout par son canal que se fait l'information des membres de la Communauté.

Le groupe peut poser des questions au Chef de Communauté et à tous les responsables. Il peut faire toute suggestion. C'est surtout à son échelon que se pratique l'entraide communautaire.

Le groupe de quartier sera consulté pour la fixation des différents coefficients. Bien qu'il ne constitue pas un intermédiaire obligatoire entre la Communauté et les membres, il sera toujours consulté avant toute décision concernant un de ses membres et toutes les décisions de cette nature lui seront transmises.

Le groupe de quartier, et particulièrement son chef, est responsable de l'exécution par ses membres des décisions de la Communauté. Il a également mission de défendre ses membres contre les abus possibles de la Communauté.

Article 40. - FONCTIONNEMENT.

Le groupe se réunit au moins deux fois par mois. La périodicité est fixée suivant les besoins en conseil des chefs de groupe.

Cette réunion a lieu obligatoirement au foyer de l'un des membres du Groupe, à l'exclusion de tout autre lieu (café, etc...). Un tour doit être établi pour que la réunion se tienne successivement dans tous les foyers.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu établi par le Chef de Groupe ou sous sa responsabilité, sur un registre de procès-verbaux. Ce registre est remis chaque semaine à la Direction. Ce service établit un compte-rendu général sur lequel sont groupées toutes les questions posées par tous les groupes et présentant de l'intérêt pour l'ensemble de la Communauté, ainsi que les réponses faites par les responsables intéressés par ses questions.

C'est par cette voie que les groupes peuvent le plus sûrement faire leurs remontrances, leurs suggestions.

Le groupe peut prendre, et seulement à l'unanimité, des décisions obligeant tous ses membres uniquement sur des points intéressant seulement ce groupe et à la condition que les règles et l'esprit de la Communauté soient respectés. Ces décisions devront toujours être figurées sur le procès-verbal. Le Chef de Communauté peut toujours s'opposer à telle ou telle mesure qui lui semblerait incompatible avec l'esprit communautaire.

Chapitre V - L'Organisation Communautaire.

C'est particulièrement au cours de cette assemblée que le président doit s'assurer que les Compagnons se connaissent bien entre eux. Il les questionne pour s'en assurer.

CONSEIL DES CHEFS DE GROUPES DE QUARTIER

Article 41. - COMPOSITION.

Il est composé de tous les Chefs de Groupes do quartier.

Article 42. - ATTRIBUTIONS.

Il est chargé de coordonner le travail de tous les groupes de quartier.

Il en examine les besoins.

Il résout tous les problèmes auxquels il peut donner une solution directement.

Il étudie les suggestions des groupes et élimine celles qui ne méritent pas d'être suivies.

Il pose au Chef de Communauté toutes les questions auxquelles il n'a pas pu répondre directement.

Il étudie les mesures proposées par le Chef de Communauté et recherche la meilleure façon de faire comprendre la pensée du Chef de Communauté à tous les Compagnons..

Il est le trait d'union entre les membres de la Communauté et le Chef de Communauté.

Le Chef de Communauté a une action directe sur les Chefs de groupes de quartier dont il est l'éducateur direct.

Article 43. - FONCTIONNEMENT.

Il se réunit au moins une fois par mois. Il est présidé de droit par le Chef de Communauté.

Chaque année, il nomme un secrétaire. Le secrétaire peut ne pas être chef de groupe.

Chapitre V - L'Organisation Communautaire.

C'est le Chef de Communauté qui, en principe, fixe la date de la réunion.

JUSTICE

Article 44. - ORGANISATION.

La Communauté devra être organisée pour rendre la justice dans tous les différents intéressant seulement les intérêts privés des membres ou le bien commun strictement aux membres de la Communauté. Le Compagnon passible du Tribunal pourra toujours se faire assister par un défenseur de son choix pris dans la Communauté.

La Communauté devra être organisée pour représenter ou défendre ses membres devant les tribunaux.

La Communauté a mission de rendre la justice pour les cas de sa compétence. A cet effet, elle a créé une organisation judiciaire définie plus loin.

Article 45. - CHOIX DES JUGES.

Les juges devront être choisis librement par les justiciables.

Les juges devront être libres et effectivement responsables.

TRIBUNAL DE LA COMMUNAUTE

Article 46. - MISSION

1°) Juger tous les différents, quelle qu'en soit la nature et l'objet (dissentiments familiaux, vol, coups, travail, interprétation de la Règle) qui mettent en opposition des membres de la Communauté et qui ne sont pas du ressort d'une Communauté plus élevée (qui n'intéressent que la vie intérieure de la Communauté).

2°) Représenter la Communauté et donner son avis devant tout Tribunal qui aurait à juger un membre de la Communauté.

Chapitre V - L'Organisation Communautaire.

Article 47. - OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE.

Tous les Compagnons et Postulants sont soumis à l'obligation de faire juger par le Tribunal de la Communauté tous les différends qui les opposent à un membre ou à un Organisme de la Communauté. Celui qui ne se soumettrait pas à cette règle serait EXCLU "ipso facto".

Il en serait de même pour celui qui refuserait d'exécuter une décision du tribunal régulièrement confirmée.

Article 48. - ORGANISATION.

Le Tribunal comporte deux juridictions :

- 1°) Une section permanente.
- 2°) Les sections Spéciales.

Seule la section permanente est un organisme permanent. Les sections spéciales sont essentiellement temporaires. Nommées par la section d'Appel à l'occasion d'affaires spéciales, elles cessent d'exister dès qu'elles ont rendu leur jugement dans l'affaire qui leur était soumise.

Il y a donc lieu d'examiner surtout le fonctionnement de la Section Permanente.

Article 49. - COMPOSITION.

Le Section Permanente comprend 8 membres en principe.

Les proportions suivantes doivent être respectées entre les différentes positions hiérarchiques :

- 1 Chef de service.
- 1 Chef de Section.) Ou deux chefs d'équipe.
- 1 Chef d'équipe. ("
- 3 Compagnons spécialistes.
- 2 familiers (dont une mère de famille).

De plus, parmi les sept membres, on doit trouver au moins un nombre de chacune des catégories suivantes : productifs, familiers, vétérans).

Article 50. - CHOIX DES MEMBRES.

Les membres sont élus pour une durée de UN AN (mandat renouvelable) par l'Assemblée Générale, sur une liste de candidats acceptés par le Chef de Communauté.

Chapitre V - L'Organisation Communautaire

Le membre titulaire du poste est celui qui a obtenu le plus de voix.

A nombre égal de voix, c'est le candidat le plus ancien dans la Communauté qui est nommé à l'unanimité.

Les autres candidats classés par nombre de voix, sont suppléants (voir plus loin précision sur l'élection).

L'un des membres du Tribunal est nommé SECRETAIRE du Tribunal. Il fait partie de droit de toutes les sections Spéciale.

Il n'y a pas interdiction de cumul entre membre du Tribunal et Chef de Groupe de quartier.

Les membres du Tribunal font partie de droit de l'Assemblée Générale de l'échelon supérieur.

Article 51. - FONCTIONNEMENT.

Le Tribunal se réunit obligatoirement avant chaque Assemblée Générale pour examiner les affaires qui lui sont soumises et qui ne présentent pas un caractère d'urgence.

Il nomme à l'unanimité, avant chaque séance, un Président.

Il pourvoit au remplacement des membres absents en faisant appel aux suppléants dans l'ordre.

Article 52. - REUNION.

La date de réunion est fixée par le secrétaire après accord avec le Chef de Communauté . Cette réunion ne pourra avoir lieu que 48 heures après le dépôt de la plainte devant le Tribunal.

Il peut ensuite se réunir chaque fois que le besoin s'en fait sentir et sur convocation du secrétaire. Le Chef de Communauté est toujours avisé. Il peut assister aux débats.

Article 53. - DECISIONS.

Les décisions sont prises à l'unanimité (juge - coupable - plaignant).

Chapitre V - L'Organisation Communauté

Un registre de procès-verbaux est tenu par le Secrétaire. Chaque procès-verbal doit être signé par tous les membres du Tribunal présents en séance. Le Chef de Communauté doit prendre connaissance de chaque jugement et signer le procès-verbal en mentionnant la décision qu'il prend.

Article 54. - EXECUTION.

Pour être applicables, les décisions du Tribunal doivent être confirmées par le Chef de Communauté qui peut toujours ordonner la révision d'un jugement, quitte à rendre compte devant l'Assemblée Générale de sa décision.

Le Chef de Communauté, dans les conditions, a le droit de grâce.

Article 55. - SANCTIONS

Toutes les sanctions peuvent être prononcées par le Tribunal : peines pécuniaires, rétrogradation, mise à pied, exclusion ; en principe, toute peine adaptée à la personne, aux circonstances et à la gravité de la faute. Ces sanctions ne peuvent être mises qu'avec l'accord du coupable.

Il n'y a que le renvoi qui peut être prononcé sans l'accord du coupable.

Article 56. - COMPETENCE.

Il est exclusivement compétent dans les cas de conflits entre un Compagnon et le Chef de Communauté. Même chose en ce qui concerne les conflits entre membres et la maîtrise et en ce qui concerne les différends naissant de l'interprétation de la Règle.

La Section permanente tranche en dernier ressort les conflits qui n'ont pu être réglés par les Sections Spéciales.

Article 57. - RECOURS AU TRIBUNAL.

Tout Compagnon qui a besoin du Tribunal s'adresse au Secrétaire de la Section permanente et lui expose son cas. Le secrétaire convoque le Tribunal qui, suivant le cas, juge directement l'affaire ou nomme une Section spéciale. Si l'une des parties le réclame, la section est dans l'obligation de nommer une Section Spéciale.

Chapitre V - L'Organisation Communautaire.

Si les parties l'acceptent, la Section Permanente peut juger directement une affaire on dernier ressort.

Article 59. - RESPONSABILITES.

Le Chef de Communauté et les juges, chacun selon le degré de sa responsabilité, sont responsables de l'équité du jugement. En cas d'injustice ou d'erreur provoquée par la négligence, ils doivent réparation (le préjudice pouvant résulter d'un refus de sanctionner comme d'un excès de sanction).

Article 59. - SECTION SPECIALE.

La Section spéciale se compose de trois membres qui sont nommés par la Section d'Appel du Tribunal.

Sa mission est toujours bien déterminée et bien limitée.

Ses membres sont choisis en fonction de leur compétence dans la nature du conflit, de leur connaissance des intéressés et de leur milieu.

Il peut être fait appel de ses jugements devant la Section Permanente.. La Section spéciale juge à l'amiable.

Article 60. - CODE.

La Communauté ne possède pas de code. Tous les jugements sont rendus en fonction de la morale communautaire et de la règle. Le bon sens est le guide des juges. La liberté des juges est entière. Il est sans importance qu'ils punissent le même fait de deux peines différentes car ce n'est pas la faute qu'ils ont à juger, mais l'homme.

Ils devront toujours connaître l'homme à juger pour le bien juger.

ELECTION DU TRIBUNAL

Article 61. - ELECTEUR.

Pour être électeur, il faut appartenir à la Communauté comme Postulant, familier ou productif, ou être Compagnons, ou être Compagne, jeune compagnon de plus de 18 ans.

Chapitre V - L'Organisation Communautaire

Article 62. - ELIGIBLES.

Peuvent être candidats :

L° - Compagnons et compagnes productifs spécialement.

2° - Compagnons familiaux, jeunes épouses, épouses ou mères ayant rempli leurs obligations communautaires (voir Chapitre IV Positions familiaux).

Article 63. - LISTE ELECTORALE.

La Direction établit et publie la liste des électeurs et des éligibles ; elle est publiée au journal « LE LIEN ».

Article 64. - ELECTION DES JUGES.

Les candidats se font inscrire à la Direction ou sont présentés par les groupes de quartier et le Chef de Communauté.

La liste est close 15 jours avant l'Assemblée Générale de l'année.

Cette liste est publiée dans le journal « LE LIEN ».

L'élection a lieu sur bulletins nominatifs au cours de l'Assemblée Générale du début de l'année.

Le dépouillement est fait par la Commission de Contrôle à laquelle sont adjoints deux scrutateurs à min levée.

Il est établi une liste basée sur le résultat du vote. Les candidats étant classés selon le nombre de voix obtenues.

Cette liste est proposée à l'Assemblée d'élection et n'est définitive que ratifiée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

COMMISSION DE CONTROLE

Article 65. - DEFINITION

L'Assemblée Générale désigne une Commission de Contrôle de 3 membres élus directement (dont un familial). L'élection se fait dans les mêmes conditions pour le Conseil Général (électeurs, éligibilité, mode d'élection).

Chapitre V - L'organisation Communautaire

La durée du mandat de contrôleur est de 3 ans, renouvelable par tiers chaque année.

Article 66. - MISSION.

La Commission de Contrôle a pour mission de contrôler toute la gestion de la Communauté. Elle a les pouvoirs d'investigation les plus étendus et peut prendre connaissance de tous les documents (commerciaux, comptables et techniques).

Elle doit désigner un expert-comptable pour se faire assister dans son contrôle comptable, et a pour mission de vérifier les livres de caisse, banque, valeurs ; de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et bilans.

Elle doit établir obligatoirement un rapport signé par ses membres et l'expert-comptable désigné, avant l'Assemblée Générale et relevant les inexactitudes, les irrégularités ou donnant quitus de la gestion comptable.

Elle peut effectuer ou faire effectuer à toute époque de l'année les contrôles qu'elle juge opportuns.

En cas de faute grave, elle peut demander la convocation de l'Assemblée Générale par le Conseil général.